

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 août 2021 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse suppléante Judith Prud'homme, Madame la conseillère Johanne Anderson et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet, Louis Cimon et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse suppléante Judith Prud'homme.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.

EST ABSENT(E) :

Madame Lise Michaud mairesse

2021-08-293 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant :
 - o 9.4. Dépôt. Pétition relative à l'installation d'un ralentisseur de vitesse sur la rue Lorraine;
- et avec le report du point suivant :
 - o 15.1. Demande d'appui financier. Nouvelle équipe de hockey senior à Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-294 ADOPTION. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2021.

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2021.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-295 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL.

- Je, Louis Cimon, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement 2001-734 sur la rémunération du personnel électoral sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Louis Cimon, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2021-08-296 DEMANDE D'AUTORISATION POUR PROCÉDER À DES APPELS D'OFFRES POUR LE REMPLACEMENT DE VÉHICULES POUR 2021.

CONSIDÉRANT l'approbation de la politique de renouvellement de la flotte de véhicule adoptée à la séance ordinaire du 11 juin 2019;

CONSIDÉRANT que le remplacement des unités 34 (camionnette Dodge - Dakota - 2009), unité 37 (camionnette Chevrolet - Silverado - 2009), unité 39 (fourgonnette Dodge - Sprinter - 2009) et unité 29 (camion fourgon Workh, P-30 - 2001) est prévu à la politique;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un nouveau véhicule à la direction des travaux publics et génie est prévue au programme triennal d'immobilisation 2021-2022-2023;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil municipal autorise Me Denis Ferland, greffier, d'aller en appel d'offres pour le remplacement des unités 34 (camionnette Dodge - Dakota - 2009), unité 37 (camionnette Chevrolet - Silverado - 2009), unité 39 (fourgonnette Dodge - Sprinter - 2009) et unité 29 (camion fourgon Workh, P-30 - 2001) et pour le nouveau véhicule prévu au programme triennal d'immobilisation 2021-2022-2023;
- QUE ce Conseil autorise Me Denis Ferland, greffier, à procéder à la réservation de deux camionnettes électriques Ford F-150 *lightning* selon les modalités de Ford Canada.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-297 ADOPTION. RÈGLEMENT 2021-995 ORDONNANT LES TRAVAUX PALLIATIFS DE RESURFAÇAGE DU BOUL. SALABERRY EST ET OUEST ET LE RANG SAINT-CHARLES ET DÉCRÉTANT À CETTE FIN UN EMPRUNT.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 27 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2021-995 ordonnant les travaux palliatifs de resurfaçage du boul. Salaberry Est et Ouest et le rang Saint-Charles et décrétant à cette fin un emprunt.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-298 TOURNOI DE GOLF DU BOISÉ AU PROFIT DE LA FONDATION GISÈLE FAUBERT.

CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2021 se tiendra le Tournoi de golf du Boisé au profit de la Fondation Gisèle Faubert au Club de golf Belle Vue;

CONSIDÉRANT l'invitation reçue le 16 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil octroie une commandite de 250 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-299 5E ÉDITION DE L'OMNIUM DE GOLF THIBERT - 21 SEPTEMBRE 2021.

CONSIDÉRANT que le 21 septembre prochain se tiendra la 5e édition de l'Omnium de golf Robert Thibert au profit de la Fondation Anna-Laberge au Club de golf Belle Vue à Léry;

CONSIDÉRANT les forfaits de commandites proposés;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil participe à la 5e édition de l'Omnium de golf Robert Thibert par l'achat d'un billet au montant de 250 \$;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-300 OCTROI DE CONTRAT. CARACTÉRISATION DES MILIEUX NATURELS - NATURE ACTION QUÉBEC.

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie un contrat pour la caractérisation des milieux naturels à la société Nature Action Québec, au montant de 10 274.00 \$ à l'exclusion des taxes selon les modalités de paiement proposées dans l'offre de services;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-135-00-414.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-301 DÉPÔT. PÉTITION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UN RALENTISSEUR DE VITESSE SUR LA RUE LORRAINE.

- Je, Stéphane Roy, conseiller municipal, dépose une pétition relative à l'installation d'un ralentisseur de vitesse sur la rue Lorraine.

2021-08-302 NOMINATION. POLICIER PATROUILLEUR.

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de policier patrouilleur à la direction du service de police de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que monsieur Thomas Pellerin, présentement policier patrouilleur temporaire, est intéressé à se joindre de façon permanente à notre service de police;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service de police de la Ville de Mercier, de la direction des ressources humaines et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil procède la nomination de monsieur Thomas Pellerin, comme policier à l'essai (tel que prévoit la disposition 2.4 de la convention collective en vigueur) à titre de policier patrouilleur;
- QUE sa nomination à titre de policier patrouilleur, comme policier à l'essai, soit effective rétroactivement le ou vers le 8 juin 2021;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-303 OCTROI DE CONTRAT. ACHAT D'UNE LAVEUSE POUR HABITS DE COMBATS D'INCENDIE.

CONSIDÉRANT le besoin opérationnel de la direction du service de sécurité incendie d'acheter une laveuse industrielle conforme aux habits de combat d'incendie;

CONSIDÉRANT les exigences concernant l'entretien des habits de combat;

CONSIDÉRANT que trois soumissions conformes ont été reçues soit:

- LAVXEL:	11 306,00 \$ à l'exclusion des taxes
- L'ARSENAL:	12 660,00 \$ à l'exclusion des taxes
- HARCO CANADA:	15 294,00 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du greffe et de la direction du service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour l'achat d'une laveuse de marques FAGOR de la compagnie Lavxel, pour un montant de 11 306,00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée au règlement d'emprunt du Programme triennal d'immobilisation.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-304 OCTROI DE CONTRAT. ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE SAUVETAGE ET DE STABILISATION.

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la continuité de l'optimisation des équipements en sauvetage;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'intention a été publié sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du 27 mai 2021 au 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'aucun autre fournisseur n'offre de produits compatibles avec les besoins de la Ville;

CONSIDÉRANT les dispositions du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du greffe et de la direction des incendies;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce conseil octroie un contrat de gré à gré pour l'achat d'équipements de sauvetage et de stabilisation de marque PARATECH à la société CMP Mayer, pour un montant de 32 133 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée au règlement d'emprunt du Programme triennal d'immobilisation.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-305 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT VARENNES/SAINTE-JULIE POUR LA PÉRIODE DU 1ER DÉCEMBRE 2011 AU 1ER DÉCEMBRE 2012.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro CGL10004 et que celle-ci couvre la période du 1er décembre 2011 au 1er décembre 2012;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 650 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Mercier y a investi une quote-part de 33 168.00 \$ représentant 5.103% de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée;

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1er décembre 2011 au 1er décembre 2012 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier demande que le reliquat de 391 154.52 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er décembre 2011 au 1er décembre 2012;

CONSIDÉRANT que l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1er décembre 2011 au 1er décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Varennes/Sainte-Julie dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-306 ADOPTION. COMPTES À PAYER. PÉRIODE DU 03.07.2021 AU 31.07.2021.

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU 03.07.2021 au 31.07.2021

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2021-07-08	1 288.95 \$
2021-07-09	90 056.18 \$
2021-07-15	230 061.23 \$
2021-07-16	3 801.64 \$
2021-07-22	1 177.44 \$
2021-07-23	21 234.64 \$
2021-07-29	194 732.10 \$
2021-07-30	131 097.95 \$
2021-07-31	101 214.74 \$
TOTAL DES COMPTES	774 664.87 \$

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour la période allant du 03.07.2021 au 31.07.2021 et autorise la directrice des finances et trésorerie à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-307 AUTORISATION POUR UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - RESURFAÇAGE DU BOUL. SALABERRY EST ET OUEST ET RANG SAINT-CHARLES.

CONSIDÉRANT les modalités d'application 2021-2024 du Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports quant au dépôt d'une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Accélération;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier désire présenter une seconde demande d'aide financière au Ministère des Transports pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Accélération;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 2 par la MRC de Roussillon;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon une estimation détaillée du coût des travaux;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE monsieur Michel Brousseau ing., directeur des travaux publics et du génie soit autorisé à présenter pour et au nom de la ville de Mercier les documents requis par le Ministère des Transports pour faire une seconde demande d'aide financière du programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Accélération, pour des travaux admissibles;

- QUE ce Conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-308 OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2021-20-TP - INSPECTION TÉLÉVISÉE DES CONDUITES D'ÉGOUT PAR CAMÉRA TRACTÉE CONVENTIONNELLE.

CONSIDÉRANT que le 16 juin 2021, la direction du greffe a procédé à une demande de soumissions par voie d'appel d'offres public relativement à l'inspection télévisée des conduites d'égout par caméra tractée conventionnelle;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 29 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que cinq (5) soumissions ont été reçues soit :

- CIMA +	81 238.16 \$ à l'exclusion des taxes;
- 9363-9888 Québec inc. (Sanivac) :	76 724.96 \$ à l'exclusion des taxes;
- Can-Inspecc :	135 762.76 \$ à l'exclusion des taxes;
- Infraspéc :	90 146.50 \$ à l'exclusion des taxes;
- Veolia :	149 665.62 \$ à l'exclusion des taxes;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Sanivac s'avère la plus basse soumission conforme et que son coût est moins élevé de 36.8 % que l'estimation qui en avait été faite;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme FNX-INNOV;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour l'inspection télévisée des conduites d'égout par caméra tractée conventionnelle (2021-20-TP) à la société 9363-9888 Québec inc. (Sanivac), pour un montant de 76 724.96 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée au règlement 2018-965.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-309 OCTROI DE CONTRAT. APPEL D'OFFRES 2021-17-TP - REMPLACEMENT DE COMPTEURS D'EAU.

CONSIDÉRANT que le 9 juin 2021, la direction du greffe a procédé à une demande de soumissions par voie d'appel d'offres public relativement au remplacement de compteurs d'eau sur le territoire de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 20 juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été reçue soit :

- Labrecque Langlois inc. (Compteur d'eau du Québec):	124 132.75 \$ à l'exclusion des taxes.
---	--

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Labrecque Langlois inc. (Compteur d'eau du Québec) s'avère conforme et que son coût est moins élevé de 8.1 % que l'estimation qui en avait été faite;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Louis Cimon et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat 2021-17-TP relatif au remplacement de compteurs d'eau à la société Labrecque Langlois inc. (Compteur d'eau du Québec) pour un montant de 124 132.75 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée à même le surplus.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-310 ADJUDICATION DU CONTRAT CS-20212022 RELATIF À L'ACHAT REGROUPÉ AVEC L'UMQ POUR LA FOURNITURE DE SEL DE DÉGLAÇAGE DE CHAUSSÉE.

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2018, le Conseil, par la résolution 2018-06-275 a mandaté l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour procéder aux appels d'offres d'achat regroupé pour la fourniture et la livraison de sel de déglacement des chaussées pour cinq (5) années consécutives soit, jusqu'au 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT que l'UMQ a publié l'appel d'offres no. CS-20212022 et que l'ouverture des soumissions s'est déroulée à leur bureau le 26 mai dernier;

CONSIDÉRANT que pour le territoire d'adjudication - Lot G - région de la Montérégie comprenant la Ville de Mercier, l'UMQ a reçu les cinq (5) soumissions suivantes :

Mines Seleine	10 179 904.77 \$ à l'exclusion des taxes
Compass Minerals	11 961 536.09 \$ à l'exclusion des taxes
Sable Marco	11 885 462.36 \$ à l'exclusion des taxes
Sel Warwick	11 279 036.29 \$ à l'exclusion des taxes
Cargill	11 756 605.36 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT que le contrat de fourniture et livraison de sel de déglacement de chaussée a été octroyé par l'UMQ à la société Mines Seleine;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil octroie, sous la recommandation de la direction des travaux publics et génie, le contrat CS-20212022 relatif à l'achat regroupé avec l'UMQ pour la fourniture et livraison de sel de déglacement de chaussée à la société Mines Seleine au montant total avec transport de 88 908.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense sera imputée au poste budgétaire 02-330-00-443.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-311 MANDAT À L'UMQ. APPEL D'OFFRES CHI-2022-2024 POUR L'ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES POUR TRAITEMENT DES EAUX.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de quatre (4) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Sulfate d'aluminium, Sulfate ferrique, Chlore gazeux et Hydroxyde de sodium;

CONSIDÉRANT que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du sulfate d'aluminium (alun) dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2022, 2023 et 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réité au long;
- QUE ce Conseil confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20222024 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1^{er} janvier

2022 au le 31 décembre 2024 et visant l'achat de sulfate d'aluminium (alun) nécessaire aux activités de notre organisation municipale;

- QUE ce Conseil confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Mercier s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui en ligne à la date fixée;
- QUE ce Conseil confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats d'une durée de deux (2) ans, plus une (1) année supplémentaire en option, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;
- QUE ce Conseil confie à l'UMQ la décision de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Mercier s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- QUE ce Conseil reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5 % pour les celles non membres de l'UMQ;
- QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-312 OCTROI D'UN CONTRAT RELATIF À LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'AFFICHEUR DE VITESSE RADAR À MESSAGE.

CONSIDÉRANT la demande de soumission effectuée par la direction des travaux publics et du génie auprès de la firme Signalisation Kalitec inc. pour la fourniture et l'installation de six (6) afficheurs de vitesse radar à message;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 40655 (2) de la firme Signalisation Kalitec inc. pour la fourniture et l'installation de six (6) afficheurs de vitesse radar à message;

CONSIDÉRANT les dispositions du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil octroie un contrat de gré à gré pour la fourniture et l'installation d'afficheur de vitesse radar à message à la société Signalisation Kalitec inc., au montant de 33 441.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée à même le surplus.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-313 APPROBATION DE L'ENTENTE ENTRE LA VILLE DE MERCIER ET LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (EXO) CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ ET L'ENTRETIEN DES ABRIBUS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MERCIER.

CONSIDÉRANT la demande du réseau de transport métropolitain (exo) pour formaliser un partenariat avec la Ville de Mercier concernant la propriété et l'entretien des abribus présents sur le territoire de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT l'entente concernant le partage des tâches soumis par exo à la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier est favorable à la demande de exo;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE la Ville de Mercier approuve l'entente entre la Ville de Mercier et le Réseau de Transport Métropolitain (exo) concernant la propriété et l'entretien des abribus présents sur le territoire de Mercier et autorise le Directeur des travaux publics et du génie à signer cette entente;
- Que le directeur du greffe avise les assureurs de la Ville de Mercier de l'entrée en vigueur de l'entente.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-314 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU TENU LE 21 JUILLET 2021.

- Je, Johanne Anderson, conseillère municipale, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 juillet 2021.

2021-08-315 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE POUR LE 22, RUE DE L'ÉGLISE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une nouvelle résidence a été déposée pour le 22, rue de l'Église;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 22, rue de l'Église visant la construction d'une nouvelle résidence **sans condition**.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-316 DEMANDE DE PIIA VISANT LE CHANGEMENT DES ENSEIGNES COMMERCIALES POUR LE 149, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le changement des enseignes commerciales a été déposée pour le 149, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 149, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant le changement des enseignes commerciales sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-317 DEMANDE DE PIIA VISANT LE CHANGEMENT DES ENSEIGNES COMMERCIALES POUR LE 676, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le changement des enseignes commerciales a été déposée pour le 676, boulevard Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA au 676, boulevard Saint-Jean-Baptiste visant le changement des enseignes commerciales avec modifications sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-318 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2021-16 CONCERNANT LE 1051, BOUL. SALABERRY.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 1051 boulevard Salaberry afin de permettre une superficie de 17.83 mètres carrés lorsque l'article 6.2.3.1.7 d) autorise 15 mètres carrés maximum pour un gazebo pour une habitation unifamiliale et permettre que la partie supérieure des murs d'un gazebo soit fermée par des vitres alors que le premier alinéa du paragraphe e) de l'article 6.2.3.1.7 du règlement de zonage 2009-858 exige que les murs d'un gazebo soient ouverts, ajourés ou fermés par des moustiquaires;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 21 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 21 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Louis Cimon et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure # 2021-16 au 1051, boulevard Salaberry afin de permettre une superficie de 17.83 mètres carrés lorsque l'article 6.2.3.1.7 d) autorise 15 mètres carrés maximum pour un gazebo pour une habitation unifamiliale et permettre que la partie supérieure des murs d'un gazebo soit fermée par des vitres alors que le premier alinéa du paragraphe e) de l'article 6.2.3.1.7 du règlement de zonage 2009-858 exige que les murs d'un gazebo soient ouverts, ajourés ou fermés par des moustiquaires sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2021-08-319

ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ OU NON À SA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE ET ORIENTATION DE LA VILLE DE MERCIER QUANT À UNE DEMANDE DES SOLS VERELLI INC. FORMULÉE À LA CPTAQ ET VISANT L'EXERCICE D'ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICILES SUR LE SITE D'UNE SABLIERE

CONSIDÉRANT que le demandeur, les Sols Verelli inc. requiert en vertu de la LPTAQ l'appui de la ville pour effectuer des opérations à des fins autres qu'agricoles UNA pour la restauration de la sablière du lot 6 018 050 visant la continuité des activités autorisées par la CPTAQ dans sa décision 410008. La demande vise également l'usage de tamiseurs et de concasseur pour la transformation du roc et du béton;

CONSIDÉRANT qu'il est à noter que les Sols Verelli inc. n'est pas propriétaire de la sablière qui est plutôt la propriété de 9340-4234 QUÉBEC INC. La demande qui a été déposée ne fait pas mention d'une procuration ou d'une autorisation de l'entreprise propriétaire de la sablière à les Sols Verelli inc. Nous devons présumer de cette autorisation. L'orientation de la Ville est donc conditionnelle à l'acceptation formelle de l'entreprise réelle propriétaire de la sablière et ne génère pas de droit si ce n'est pas le cas;

CONSIDÉRANT que la demande des Sols Verelli inc. vise trois opérations :

- 1-La continuité des activités autorisées par la CPTAQ dans sa décision 410008;
- 2-L'usage de tamiseurs et de concasseur pour la transformation du roc;
- 3-L'usage de tamiseurs et de concasseur pour le recyclage du béton;

CONSIDÉRANT que ces trois opérations sont non conformes au zonage et ne sont pas certifiées par la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a été confrontée à l'une des pires contaminations de son eau et de ses sols en Amérique du Nord dans les années 60 et subit les conséquences depuis. C'est justement dans le secteur majoritairement agricole de la sablière du demandeur qu'est survenue cette tragédie. La Ville est donc désireuse d'éviter toute récurrence de contamination sur un territoire agricole en voie de rétablissement;

CONSIDÉRANT que ces orientations stratégiques de protection de l'environnement sont enchâssées dans le plan stratégique de la Ville de Mercier, fruit d'une consultation publique de toute sa population. La Ville appuie par des mesures concrètes les lois provinciales qui renferment des normes de protection des sols. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et des sols sur le territoire de la municipalité de Mercier et dans la région est donc en cause (article 62 LPTAQ);

CONSIDÉRANT que la demande en elle-même peut sembler conforme, mais ce qui est demandé et ce qui est fait en réalité ne concordent pas. Le remblai d'une sablière avec des sols propres pour son retour éventuel à des activités agricoles ne semble pas l'objectif des demandeurs. Ils veulent générer des revenus avec le dépôt de sols non conformes. Leurs opérations de 2016 à 2020 démontrent qu'il est illusoire de penser qu'ils vont faire les opérations qu'ils prétendent vouloir faire à cause de leur modèle économique de dépôt comprenant dorénavant du concassage-tamassage de matières importées;

CONSIDÉRANT que l'aspect commercial des opérations et le modèle économique des activités du demandeur préoccupent la Ville de Mercier depuis des années. Les opérations exercées, le contrôle préoccupant des activités par le demandeur, la nature des vérifications effectuées par le demandeur nous amènent à nous demander si l'objectif du demandeur est la remise en état de la sablière dans les meilleurs délais avec du sol de catégorie A;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont importé de la terre de remblai contaminée A-B (la terre B étant contaminée) dans leur sablière en 2020. La Ville a donc obtenu une injonction, entamé des procédures, engagé des ressources importantes, du temps pour juguler la situation. Ce n'est pas ce genre d'opérations que la Ville veut ou peut autoriser. Ce qui a été vraiment réalisé est incompatible avec le zonage de la Ville;

CONSIDÉRANT que l'extraction de sols sortant d'une sablière lors de son exploitation autorisée prévoit que des redevances sont payées à la Ville pour l'entretien et la réparation des routes utilisées. Il n'y en a pas de prévues pour le dépôt de sols contaminés entrants. En effet, le remblai d'une carrière qui doit retourner à l'agriculture se fait avec des sols propres de catégorie A. Ainsi, les contribuables et la Ville subissent les coûts et les inconvénients du camionnage sur ses routes sans contrepartie;

CONSIDÉRANT que la Ville ne reconnaît pas de droit acquis à l'exploitation de la sablière de la manière exercée par les demandeurs qui n'a jamais été légale ni approuvée antérieurement. Ce qui explique que les demandeurs requièrent l'utilisation UNA autre qu'agricole du lot;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est très bon, mais requiert que les sols et la nappe phréatique soient sains. En effet, on retrouve à proximité des lots agricoles produisant notamment plus de 50 % de tous les piments du Québec. Bref, le site est entouré de grandes parcelles de terrains activement cultivés en grande culture maraîchère pour la consommation humaine (article 62 LPTAQ);

CONSIDÉRANT que les possibilités d'utilisation du lot 6 018 050 à des fins d'agriculture sont bonnes si le site est correctement remblayé avec des sols propres plutôt que contaminés. Les conséquences néfastes d'une autorisation UNA faisant perdurer des activités industrielles de dépôts, de tamisage et de concassage sur des activités agricoles sensibles existantes, le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants (article 62 LPTAQ);

CONSIDÉRANT que les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements sont importants et obligent le demandeur à n'entrer sur les sites que des sols propres. On sait que ce n'est pas le cas. Il est important de retourner la sablière à ses usages agricoles pour l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles avoisinantes (article 62 LPTAQ);

CONSIDÉRANT que la réhabilitation correcte de la sablière permettrait la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture (article 62 LPTAQ);

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce plan de dépôt, de concassage et de tamisage de sols contaminés sur une terre agricole constitue une contrainte pour la population. L'entreprise ne crée pas d'emplois, mais génère des coûts importants pour les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité à superficie 83 % agricole. La collectivité paie des taxes pour l'entretien des routes et d'autres considérations pour du dépôt de sol non conforme mais sans compensation pour la collectivité. Ces ressources seraient mieux utilisées ailleurs dans la communauté de Mercier (article 62 LPTAQ);

CONSIDÉRANT que les conséquences d'un refus pour le demandeur l'obligeront à exercer ses activités à des endroits autorisés dans la MRC et ainsi pouvoir continuer dans un contexte et un environnement compatible, ses activités de dépôt, de concassage et de tamisage de sols contaminés contre rémunération (article 62 LPTAQ);

CONSIDÉRANT que l'usage de tamiseurs et de concasseur pour le recyclage du roc et l'usage de tamiseurs et de concasseur pour le recyclage du béton sont dérogatoires au zonage sur le site de la sablière en question. Déposer du béton et du roc importé pour le concasser n'est pas autorisé par le règlement de zonage 2009-858 et la grille de spécification no A01-112 de la Ville de Mercier (articles 58.2 et 62 LPTAQ. Concasser et tamiser de tels matériaux déposés sur le site quelle qu'en soit l'époque et n'étant pas extraits de la sablière n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement de la MRC ne l'autorise pas non plus et prévoit la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, notamment Châteauguay, Delson, Candiac, etc. (article 62 LPTAQ). La parcelle visée est dans une exploitation agricole dynamique du schéma de la MRC du Roussillon (article 62 LPTAQ);

CONSIDÉRANT qu'il existe d'autre part des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité de Mercier hors de la zone agricole et dans la zone agricole pour de l'extraction uniquement. Le dépôt étant prohibé partout à Mercier par les grilles de zonage et de spécifications, mais autorisé ailleurs dans la MRC (articles 58.2 et 62 LPTAQ);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil atteste comme étant non conforme au règlement de zonage de la Ville de Mercier 2009-858 quant aux usages L'usage de tamiseurs et de concasseur pour la transformation du roc et le recyclage du béton. Le modèle économique et les opérations du demandeur sont incompatibles avec les critères de la loi notamment les modalités des articles 58.2 et 62 de la LPTAQ;
- QUE ce Conseil demande respectueusement à la Commission de refuser également la demande de remblai compte tenu que le demandeur ne respecte pas les hauteurs autorisées et le profilage de l'esker.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 26.

La deuxième période de questions a eu lieu à 20 h 26.

2021-08-320 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- DE clore la séance à 20 h 30.

ADOPTÉE à l'unanimité